



AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 6 avril 2011

sur le financement d'un registre central des numéros de comptes bancaires

(CON/2011/30)

Introduction et fondement juridique

Le 1^{er} avril 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère belge des Finances portant sur trois amendements parlementaires¹ à un projet de loi portant des dispositions diverses (ci-après, respectivement, les « amendements » et le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation², étant donné que les amendements ont trait à la Banque Nationale de Belgique (BNB). Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet des amendements

- 1.1 La BCE comprend que les amendements se rapportent à des modifications plus étendues qui seront introduites par le projet de loi afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale en Belgique. En vertu du projet de loi, les établissements de crédit belges seront tenus de communiquer certaines données à un registre central des numéros de comptes bancaires³. En cas d'indices de fraude fiscale par un contribuable, certains hauts fonctionnaires de l'administration fiscale spécialement désignés à cet effet auront accès à ce registre central⁴. L'accès au registre sera également ouvert aux administrations fiscales étrangères à certaines conditions⁵.

¹ Amendements n°15 à 17 au projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. Ch.*, s.o. 53, 2010-2011, 1208/007, p. 8.

² JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

³ Voir également l'amendement n°15, introduisant un nouvel article 322 § 3, premier alinéa, dans le Code des impôts sur les revenus. Ce registre central est appelé « point de contact central » dans les amendements. Les établissements de crédit doivent communiquer les données suivantes au registre central : a) l'identité et les numéros de comptes bancaires des clients et b) les contrats conclus avec ceux-ci.

⁴ Amendement n°15, introduisant un nouvel article 322 § 3, deuxième alinéa, dans le Code des impôts sur les revenus. Il appartient à l'administration fiscale d'apprécier si ces conditions sont remplies, pas au registre central (Justification des amendements, p. 17). La création d'un registre centralisé est jugée plus efficace, et plus respectueuse de la vie privée des contribuables, que la consultation de tous les établissements de crédit belges par l'administration fiscale (Justification des amendements, p. 17).

⁵ Amendement n°15, introduisant un nouvel article 322 § 4 dans le Code des impôts sur les revenus.

- 1.2 En vertu des amendements, la mission de tenir ce registre central des numéros de comptes bancaires sera confiée à la BNB⁶. Le mode de financement de cette nouvelle mission n'est déterminé ni dans le projet de loi ni dans les amendements. Le mode de fonctionnement du registre central sera déterminé dans un arrêté royal⁷.

2. Indépendance de la banque centrale et interdiction du financement monétaire

- 2.1 En l'absence de toute disposition relative au financement de la nouvelle mission confiée à la BNB en vertu des amendements, la BCE souligne qu'il est l'important d'assurer le respect de l'interdiction du financement monétaire visée à l'article 123, paragraphe 1, du traité. Cette interdiction vise à empêcher que les banques centrales n'accordent des découverts ou tout autre type de crédit au secteur public. La BCE relève que la nouvelle mission confiée à la BNB en vertu des amendements n'est pas une mission de banque centrale, et qu'elle ne facilite pas non plus l'exécution de missions de banque centrale. La BCE comprend que la nouvelle mission confiée à la BNB est plutôt liée à une mission de l'État, à savoir la collecte de l'impôt par l'État et le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, et qu'elle est accomplie dans l'intérêt de l'État. Par conséquent, si une telle mission doit être confiée à la BNB, il faut que celle-ci soit rémunérée de manière appropriée et préalable, afin d'assurer le respect de l'interdiction du financement monétaire.
- 2.2 En outre, le financement de cette nouvelle mission confiée à la BNB doit être conforme au principe de l'indépendance financière, en vertu duquel une banque centrale nationale doit disposer de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions liées au SEBC, mais également ses missions nationales, par exemple le financement de sa gestion et de ses propres opérations⁸.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 avril 2011.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

⁶ Amendement n°15, introduisant un nouvel article 322 § 3, premier alinéa, dans le Code des impôts sur les revenus.

⁷ Amendement n°15, introduisant un nouvel article 322 § 3, troisième alinéa, dans le Code des impôts sur les revenus.

⁸ Voir le rapport sur la convergence de la BCE de mai 2010, p. 21, et notamment l'avis CON/2011/5, point 3.1 et CON/2011/20, point 3.1.